

Arrêt

n° 176 884 du 25 octobre 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
agissant en tant que représentante légale de
X

2. X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 août 2016 par X agissant en tant que représentante légale de X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, ainsi que par Mme P. TRINE, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours sont introduits par deux requérants qui sont frère et soeur et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, les motifs des décisions attaquées sont très similaires de même que les moyens invoqués dans les deux requêtes. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [R.K.T], être de nationalité congolaise, née le 5 juin 1999 à Kinshasa, d'ethnie muluba et de religion protestante.

Votre père est [A.M.K], originaire de Kananga, et il travaille dans le commerce de diamants. Votre mère est [M.K.K], également originaire de Kananga et elle n'exerce aucune profession.

Vous vivez avec vos parents et votre frère, [N.K.M] (CG XXX), à Kinshasa dans la commune de Ndjili. Vous avez été scolarisée jusqu'en 3ième secondaire.

Votre père est un militant de l'UDPS. A la fin du mois de juillet 2014, des policiers sont venus au domicile familial et ils ont arrêté votre père et votre mère. Un ami de votre père, tonton [K], vous a hébergée à son domicile et il a organisé votre départ de Kinshasa. Durant votre séjour chez tonton [K], en août 2014, il a pris vos empreintes et effectué les démarches pour l'obtention de vos documents de voyage.

Le 31 août 2014, vous avez quitté Kinshasa accompagnée de votre frère et de tonton [K] en voiture. Tonton [K] vous a conduits à un lieu proche d'un aéroport où il vous a confiée avec votre frère à Tantine [M] avec qui vous avez pris l'avion le même jour à l'aéroport de Ndjili sans en être certaine.

Le 1er septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). Lors de la prise de vos empreintes par l'OE en date du 1er septembre 2014 et leur comparaison avec celles enregistrées dans la base de données des visas, il apparaît que le 2 mai 2014, vous avez obtenu un visa de tourisme délivré par l'ambassade de Belgique à Luanda en Angola dont la demande a été introduite par votre père le 17 avril 2014 et que votre identité est [C.R.N], née le 5 juin 2000 à Luanda, de nationalité angolaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'édit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20). Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Lors de votre audition au CGRA en date du 19 juillet 2016, vous maintenez que votre identité est [R.K.T], de nationalité congolaise, née le 5 juin 1999 à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez vécu

jusqu'au 31 août 2014 et que vos parents, de nationalité congolaise, sont [A.M.K] et [M.K.K], arrêtés fin juillet 2014 (audition 19/7/2016, p.2,3,7,8).

Or, en l'espèce, il ressort du dossier visa qui est joint au dossier administratif que votre identité est [C.R.N], née le 5 juin 2000 à Luanda, de nationalité angolaise, fille de [C.A] et de [J.L], ayant vécu à Luanda, ville dans laquelle vous avez été scolarisée. Cette identité est établie par votre passeport ordinaire n° XXX délivré par les autorités angolaises le 6 mars 2014 et par votre carte d'identité angolaise. Votre dossier visa comporte d'autres documents tels que la carte d'identité angolaise de votre père et celle de votre mère, votre acte de naissance, le consentement parental de votre mère et de votre père et une attestation de scolarité de l'école francophone "Les Bambins Sages".

Invitée à vous expliquer par rapport à ces informations, vous niez cette identité et vous déclarez n'avoir jamais été en Angola, n'avoir jamais été faire des documents là-bas et ne pas avoir été à l'ambassade de Belgique à Luanda pour prendre vos empreintes dans le cadre de l'obtention d'un visa (audition 19/7/2016, p.7-8). Vous expliquez que vos empreintes ont été prises par tonton [K] à son domicile de Kinshasa en août 2014 (audition 19/7/2016, p.6-7). Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, vous avez obtenu un visa biométrique de l'ambassade de Belgique à Luanda, ce qui implique que vous vous êtes présentée en personne à cette ambassade pour faire enregistrer vos données biométriques à savoir vos empreintes digitales des 10 doigts (voir document farde bleue "Les Affaires étrangères et la biométrie"). Quant à l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que les enfants mineurs obtiennent un passeport angolais à leur nom propre avec le consentement de leurs parents, qu'ils doivent se présenter en personne auprès des autorités angolaises à Luanda pour la demande de passeport avec prise de leurs empreintes digitales et doivent aller chercher leur propre passeport en personne (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport). Par conséquent, vous vous êtes rendue en personne auprès des autorités compétentes à Luanda pour l'obtention de votre passeport angolais en mars 2014. Au vu de ce qui précède vos explications sont dépourvues de toute crédibilité.

En l'occurrence, l'obtention du visa biométrique avec prise de vos empreintes digitales et présentation de votre passeport ordinaire angolais n° XXX à l'ambassade de Belgique à Luanda permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que le dossier visa est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [C.R.N], née le 5 juin 2000 à Luanda, de nationalité angolaise, fille de [C.A] et de [J.L].

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécutée ou encourrez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous n'invoquez à l'égard de l'Angola aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit et aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Angola. Vous vous contentez de nier posséder la nationalité de ce pays.

De plus, rien n'indique que vous ne pouvez vous réclamer de la protection des autorités angolaises en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Angola, pays dont vous possédez la nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [M.K.N], être de nationalité congolaise, né le 25 juin 2001 à Kinshasa, d'ethnie baluba et de religion protestante.

Votre père est [A.M.K], originaire du Kasaï Occidental et il travaille dans le commerce de diamants. Votre mère est [M.K.K], également originaire du Kasaï Occidental et elle n'exerce aucune profession.

Vous vivez avec vos parents et votre soeur, [R.K.T] (CG XXX), à Kinshasa dans la commune de Ndjili. Vous avez été scolarisé jusqu'en 2ième secondaire.

Votre père est un militant de l'UDPS. A la fin du mois de juillet 2014, des policiers sont venus au domicile familial et ils ont arrêté votre père et votre mère. Un ami de votre père tonton [K], vous a hébergé à son domicile et il a organisé votre départ de Kinshasa. Durant votre séjour chez tonton [K], en août 2014, il a pris vos empreintes et effectué les démarches pour l'obtention de vos documents de voyage.

Le 31 août 2014, vous avez quitté Kinshasa accompagné de votre soeur et de tonton [K] en voiture. Tonton [K] vous a conduits en Angola dans une ville inconnue où il vous a confié avec votre soeur à tantine [M] avec qui vous avez pris l'avion le même jour pour la Belgique.

Le 1er septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). Lors de la prise de vos empreintes par l'OE en date du 1er septembre 2014 et leur comparaison avec celles enregistrées dans la base de données des visas, il apparaît que le 2 mai 2014, vous avez obtenu un visa de tourisme délivré par l'ambassade de Belgique à Luanda en Angola dont la demande a été introduite par votre père le 17 avril 2014 et que votre identité est [C.M.N], né le 26 septembre 2001 à Luanda, de nationalité angolaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20). Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Lors de votre audition au CGRA en date du 19 juillet 2016, vous maintenez que votre identité est [M.K.N], de nationalité congolaise, né le 25 juin 2001 à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez vécu jusqu'au 31 août 2014 et que vos parents, de nationalité congolaise, sont [A.M.K] et [M.K.K], arrêtés fin juillet 2014 (audition 19/7/2016, p.2,3,5,6).

Or, en l'espèce, il ressort du dossier visa qui est joint au dossier administratif que votre identité est [C.M.N], né le 26 septembre 2001 à Luanda, de nationalité angolaise, fils de [C.A] et de [J.L], ayant vécu à Luanda, ville dans laquelle vous avez été scolarisé. Cette identité est établie par votre passeport

ordinaire n° XXX délivré par les autorités angolaises le 7 mars 2014. Votre dossier visa comporte d'autres documents tels que la carte d'identité angolaise de votre père et celle de votre mère, votre acte de naissance, le consentement parental de votre mère et de votre père et une attestation de scolarité de l'école francophone "Les Bambins Sages".

Invité à vous expliquer par rapport à ces informations, vous niez cette identité et vous déclarez n'avoir jamais été en Angola, n'avoir jamais vécu en Angola et ne pas avoir été à l'ambassade de Belgique à Luanda pour prendre vos empreintes dans le cadre de l'obtention d'un visa (audition 19/7/2016, p.5-6). Vous expliquez que vos empreintes ont été prises par tonton [K] à son domicile de Kinshasa (audition 19/7/2016, p.5). Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, vous avez obtenu un visa biométrique de l'ambassade de Belgique à Luanda, ce qui implique que vous vous êtes présenté en personne à cette ambassade pour faire enregistrer vos données biométriques à savoir vos empreintes digitales des 10 doigts (voir document farde bleue "Les Affaires étrangères et la biométrie"). Quant à l'obtention du passeport angolais, il ressort de nos informations que les enfants mineurs obtiennent un passeport angolais à leur nom propre avec le consentement de leurs parents, qu'ils doivent se présenter en personne auprès des autorités angolaises à Luanda pour la demande de passeport avec prise de leurs empreintes digitales et doivent aller chercher leur propre passeport en personne (document canadien - Angola : information sur la procédure d'obtention d'un passeport). Par conséquent, vous vous êtes rendu en personne auprès des autorités compétentes à Luanda pour l'obtention de votre passeport angolais en mars 2014. Au vu de ce qui précède, vos explications sont dépourvues de toute crédibilité.

En l'occurrence, l'obtention du visa biométrique avec prise de vos empreintes digitales et présentation de votre passeport ordinaire angolais n° XXX à l'ambassade de Belgique à Luanda permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que le dossier visa est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [C.M.N], né le 26 septembre 2001 à Luanda, de nationalité angolaise, fils de [C.A] et de [J.L].

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourrez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Angola, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous n'invoquez à l'égard de l'Angola aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit et aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Angola. Vous vous contentez de nier posséder la nationalité de ce pays, de dire que vous n'avez jamais vécu en Angola et ne pas y avoir de famille (audition 19/7/2016,p.5-6). De plus, rien n'indique que vous ne pouvez vous réclamer de la protection des autorités angolaises en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Angola, pays dont vous possédez la nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique».

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3§2, 4§1, 17§2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes plusieurs documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. COI Focus, « RDC – L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015 ;
- 4. Refworld, « RDC : information sur la fréquence des documents d'identité, administratifs et judiciaires frauduleux et la possibilité de s'en procurer (2011 – février 2014) », 10 avril 2014 ;
- 5. RFI Afrique, « En Angola, la lutte contre la corruption a bien du mal à progresser », 10 avril 2012 ;
- 6. AllAfrica, « Nigeria and Angola Take Two Extreme Approaches to Corruption », 27 janvier 2016 ;
- 7. Afrol News, « Corruption still fuels Angola's poverty » ;
- 8. Afriquechos, « Angola, les Portugais principaux bénéficiaires du trafic de faux visas », 22 octobre 2014 ;
- 9. Congoforum, « Démantèlement d'un réseau de faux papiers entre la RD Congo et l'Angola (méditerranéen), 17 juillet 2007 ;
- 10. Radiookapi, « RDC : 19 Rwandais arrêtés à la frontière avec l'Angola », 9 mai 2009. »

6. L'examen des recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les demandes d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le premier requérant déclare qu'il s'appelle N.K.M., qu'il possède la nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), qu'il est né le 25 juin 2001 à Kinshasa, ville dans laquelle il a vécu jusqu'au 31 août 2014, et que ses parents, de nationalité congolaise, se nomment A.M.K et M.K.K. Quant à la deuxième requérante, elle déclare qu'elle s'appelle T.K.R., qu'elle a la nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), qu'elle est née le 5 juin 1999 à Kinshasa, ville dans laquelle elle

a vécu jusqu'au 31 août 2014 et que ses parents, de nationalité congolaise, s'appellent également A.M.K et M.K.K.

A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte à l'égard de leurs autorités qui ont arrêté leurs parents au domicile familial à Kinshasa en juillet 2014. Depuis lors, ils sont sans nouvelles de leurs parents et supposent que leurs arrestations sont liées aux opinions politiques de leur père qui était membre de l'UDPS.

6.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants après avoir constaté, sur la base de la prise de leurs empreintes digitales à l'Office des étrangers le 1^{er} septembre 2014, que les requérants ont déjà par le passé obtenu un visa touristique pour la Belgique avec des passeports angolais établis sous des identités différentes de celles qu'ils allèguent à l'appui de leurs demandes d'asile. Concernant le premier requérant, la partie défenderesse relève qu'il ressort de son dossier visa joint au dossier administratif que sa véritable identité est C.M.N., né le 26 septembre 2001 à Luanda, de nationalité angolaise, fils de C.A. et de J.L., ayant vécu à Luanda, ville dans laquelle le requérant a été scolarisé. Elle souligne que cette identité est établie par son passeport ordinaire n° XXXXX délivré par les autorités angolaises le 7 mars 2014 et que son dossier visa comporte d'autres documents tels que les cartes d'identité angolaises de ses parents, son acte de naissance, le consentement parental de ses parents et une attestation de scolarité le concernant établie par l'école francophone "Les Bambins Sages". Concernant la deuxième requérante, la partie défenderesse relève également qu'il ressort de son dossier visa que sa véritable identité est C.R.N., née le 5 juin 2000 à Luanda, de nationalité angolaise, fille de C.A. et de J.L. ; qu'elle a vécu à Luanda et a été scolarisée dans cette ville. Elle constate que cette identité est établie par sa carte d'identité angolaise et par son passeport ordinaire n° XXXXX délivré par les autorités angolaises le 6 mars 2014. Elle relève en outre que son dossier visa comporte d'autres documents tels que la carte d'identité angolaise de ses parents, son acte de naissance, le consentement parental de ses parents et une attestation de scolarité de l'école francophone "Les Bambins Sages" qu'elle fréquentait. La partie défenderesse précise également que les requérants ont obtenu chacun un visa biométrique de l'ambassade de Belgique à Luanda, ce qui implique, d'après ses informations, qu'ils se sont présentés en personne à cette ambassade pour faire enregistrer leurs données biométriques. Elle soutient encore que d'après les informations dont elle dispose, il y a lieu de conclure que les requérants se sont présentés personnellement auprès des autorités angolaises pour se faire établir et délivrer leurs passeports angolais en mars 2014. Elle en conclut que les demandes d'asile des requérants doivent être analysées par rapport à l'Angola qui est le pays dont ils possèdent la nationalité. Elle constate toutefois que les requérants n'invoquent aucune crainte de persécution et aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Angola et que rien n'indique qu'ils ne peuvent pas se réclamer de la protection des autorités angolaises en cas de retour dans leur pays.

6.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes critiquent l'examen que la partie défenderesse a effectué de leurs demandes d'asile.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la détermination de la nationalité des requérants et par conséquent sur la détermination du pays à l'égard duquel les craintes de persécution alléguées doivent être examinées.

6.6.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967. [...] ». L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise ainsi que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Il résulte de cette définition qu'indépendamment de la localisation des faits allégués, la crainte invoquée doit, sous l'angle de la disponibilité d'une protection, être examinée au regard du pays dont l'intéressé a la nationalité, et que ce n'est qu'à défaut de nationalité que cet examen doit être effectué au regard du pays de résidence habituelle.

Quant au fait que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ne fait pas référence à cette notion de pays dont l'intéressé a la nationalité mais bien à celle de « pays d'origine », le Conseil rappelle que si le concept de « pays d'origine » repris dans cette disposition, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne, une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

6.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé des craintes alléguées.

En démontrant que les requérants ont introduit leurs demandes d'asile sous de fausses identités et sur la base de déclarations mensongères concernant notamment leurs nationalités et en constatant que les requérants possèdent en réalité la nationalité angolaise et qu'ils n'invoquent aucune crainte de persécution et aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'établissent pas qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.8. Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apportent aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Les explications fournies par les parties requérantes dans les actes introductifs d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.8.1. Ainsi, les requérants contestent être de nationalité angolaise et avoir été associés à des démarches en vue de l'obtention d'un visa. Ils expliquent que c'est tonton K. qui a beaucoup de relations, qui a effectué toutes les démarches sans leur expliquer ce qu'il faisait exactement ; que la seule chose qu'ils ont pu constater est que leurs empreintes digitales ont été prises à la maison ainsi qu'une photographie. Ils supposent que les dossiers visas ont été montés de toutes pièces par tonton K. grâce à ses connaissances. En outre, les requérants s'appuient sur des informations générales qu'ils citent dans leurs requêtes pour souligner qu'en regard au taux de corruption qui règne en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et en Angola, il est possible d'obtenir assez facilement des documents authentiques qui contiennent de fausses informations et il est également assez facile de faire faire de faux actes de naissance, attestations de fréquentation scolaire et attestations de consentement parental.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. D'emblée, le Conseil juge invraisemblable que tonton K. ait introduit des demandes de visas pour les requérants en avril 2014 alors qu'à cette date, leurs parents n'avaient pas encore été arrêtés et vivaient avec eux. En tout état de cause, le Conseil observe que les requérants se bornent à contester l'authenticité des documents figurant dans les dossiers visas qui les concernent mais qu'ils ne déposent aucun document probant de nature à les

contredire. En effet, les requérants ne présentent aucun élément pertinent de nature à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle a recueillies et en particulier des dossiers visas relatifs aux requérants. Surtout, les requérants n'apportent aucun commencement de preuve susceptible d'établir qu'ils possèdent effectivement la nationalité congolaise. La seule circonstance que la corruption règne en RDC et en Angola et qu'il est facile d'y obtenir des faux documents ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité et la fiabilité des nombreux documents figurant dans les dossiers visas des requérants, ni à établir que les requérants possèdent la nationalité congolaise. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de remettre en cause l'authenticité et la fiabilité des différents documents contenus dans les dossiers visas des requérants.

Quant aux informations reprises dans les requêtes et aux articles auxquels elles se réfèrent et qui sont cités *supra* au point 5.1., ils sont de nature générale et abordent de manière théorique la corruption et le trafic de faux documents en Angola et en RDC. Toutefois, ils n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique des requérants et n'apportent aucun éclaircissement quant au caractère mensonger de leurs déclarations qui leur est reproché. Ils ne permettent notamment pas d'établir que les requérants possèdent la nationalité congolaise.

6.8.2. Les requérants soutiennent également que la partie défenderesse auraient dû effectuer des recherches complémentaires afin de vérifier l'hypothèse selon laquelle leurs dossiers visas ont été montés de toute pièce et que les passeports qu'ils contiennent sont authentiques mais comportent des fausses informations. Ils ajoutent que la partie défenderesse pouvait contacter les écoles reprises sur les attestations scolaires présentes dans leurs dossiers visas afin de vérifier s'ils y ont effectivement été scolarisés ; que les coordonnées de ces écoles figurent d'ailleurs sur lesdites attestations scolaires, ce qui rendait la réalisation de cette démarche assez simple. Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne leur avoir posé aucune question sur la RDC afin de vérifier qu'ils y avaient effectivement vécu.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. Or, en l'espèce, les parties requérantes ont introduit leurs demandes d'asile sous des identités et une nationalité qui sont remises en cause par la partie défenderesse sur la base d'informations que le Conseil estime fiables et qui ne sont pas utilement contestées par les requérants, lesquels n'étayent leurs allégations par aucun commencement de preuve pertinent et ne font état d'aucune démarche entreprise afin de récolter des éléments de preuve susceptibles d'établir qu'ils possèdent la nationalité congolaise.

6.8.3. Par ailleurs, la circonstance que les requérants parlent le lingala ne suffit pas à établir qu'ils possèdent effectivement la nationalité congolaise.

6.8.4. Les requêtes reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge des requérants lors du traitement de leurs demandes d'asile. Cette affirmation est toutefois démentie par les dossiers administratifs. Le Conseil constate en effet qu'il a dûment été tenu compte du statut de mineur des requérants dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile. Les requérants ont en effet été entendus le 19 juillet 2016 au Commissariat général en présence de leur tutrice et de leur conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate en outre que les auditions en question ont été menées par un agent traitant spécialisé (voir page 1 des rapports d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le traitement des dossiers des requérants.

6.8.5. Les requérants invoquent ensuite que leur très jeune âge explique qu'ils n'ont en aucun cas été associés aux démarches effectuées afin de pouvoir les faire voyager vers l'Europe et qu'ils ne sont pas en mesure de fournir plus d'informations et de documents à ce sujet. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate en tout état de cause que les dossiers administratifs contiennent

suffisamment d'éléments objectifs, fiables et certains qui permettent d'attester que les requérants possèdent la nationalité angolaise et qu'ils ont introduit leurs demandes d'asile en alléguant des identités et des nationalités qui sont fausses.

6.8.6. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a analysé les demandes d'asile des requérants par rapport à l'Angola. Le Conseil constate également que les requérants n'invoquent aucune crainte et aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola et qu'il ressort de leurs déclarations qu'ils n'ont jamais rencontré de problèmes en Angola.

6.8.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que les requérants possèdent la nationalité angolaise et n'invoquent aucune crainte de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Angola.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation prévalant en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.10. En conclusion, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ni de leur accorder le statut de la protection subsidiaire

7. Dans leurs requêtes, les parties requérantes demandent, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'établissement de leurs nationalités.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées et ayant estimé que la nationalité angolaise des requérants est établie à suffisance, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ